

1207335201

DATE DEPOT :	2012-08-03
NUMERO DE DEPOT :	2012R073261
N° GESTION :	2012B16452
N° SIREN :	752998161
DENOMINATION :	AB2P
ADRESSE :	36 rue Scheffer 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

2012 B16452 SAP du 26.07.12
AA du 26.07.12
AA du 26.07.12 : LH

AB2P CA du 26.07.12

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 €

Siège social : 36 Rue Scheffer, 75116 Paris.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
03 AOUT 2012
R73261
numéro de dépôt

STATUTS

Signés le 26 Juillet 2012

Certifié conforme

BP AP

Les soussignés :

1° Monsieur Alexandre Poisson, personne physique majeure, né le 29/07/1986 à Rosny-Sous-Bois, de nationalité française, célibataire, domicilié au 82, rue de Paris 94220 Charenton-Le-Pont, sans profession;
N° de passeport : 07CI45142

Benjamin Pozzi , personne physique majeure, né le 11/10/1987 à Paris 15ème, de nationalité française, célibataire, domicilié au 15, rue du Texel 75014 Paris, sans profession;
N° de carte d'identité : 060175P00672

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux par leur commune volonté et par libre consentement.

B.P AP

Article 1er – Forme de la société

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront être créées ultérieurement, ainsi leurs cessionnaires (la « **Société** »).
Cette Société sera régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société est une société de courtage en matière de vente et de location de places de parking. Elle a pour objet, en France ou à l'étranger, la mise en relation de propriétaires de places de parking, particuliers ou professionnels, avec des clients désireux d'acquérir ou de louer une place de parking.

La Société n'intervient pas dans les relations contractuelles entre le propriétaire et le locataire/acquéreur mais elle se limite à mettre en relation le Client avec le propriétaire d'un produit en fonction des caractéristiques recherchées (situation géographique, taille, prix, etc.), moyennant une rémunération forfaitaire fixée contractuellement, et en proposant des services complémentaires visant à faciliter la conclusion et l'exécution de la vente ou de la location.

En outre, elle a pour objet l'exploitation de sa plate-forme web de vente de services (www.parkadom.com) ainsi que toutes les activités connexes ou complémentaires de cette exploitation.

La Société peut effectuer toute opération financière, civile, commerciale, industrielle, immobilière et mobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

B.P AP

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **AB2P** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 36 Rue Scheffer, 75116 Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du Président.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

B.P AP

Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6.1 - Apport en nature

Les recours à un commissaire aux apports n'étant pas obligatoire en vertu de l'article L.223-9 du Code de commerce lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7.500 (sept mille cinq cent) euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social,

Monsieur Alexandre POISSON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- un ordinateur portable pour un montant de 1.500 (mille cinq cents) euros ;
- Une chaise de bureau d'une valeur de 150 (cent cinquante) euros;
- un bureau d'une valeur de 1.600 (mille six cents) euros,

Monsieur Benjamin POZZI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- un ordinateur portable pour un montant de 1.500 (mille quatre cents) euros ;
- un bureau d'une valeur de 250 (deux cents cinquante) euros.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article L.223-9 du Code de commerce sont réunies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports et d'évaluer la totalité des apports en nature, net de tout passif, à la somme de 5.000 (cinq mille) euros.

B.P AP

6.2 - Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10.000 euros, répartis entre les associés comme suit :

- Par Monsieur Alexandre POISSON : pour une somme de 6.500 (six mille cinq cent) euros ;
- Par Monsieur Benjamin POZZI : pour une somme de 3.500 (trois mille cinq cent) euros.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) sise au 112 avenue Kleber – 75016 Paris, dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 25 juillet 2012, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les apports en nature s'élevant à 5000 euros et les apports en numéraire à 10.000 euros, le montant total des apports s'élève à 15.000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de 15.000 (quinze mille) euros.

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

- Monsieur Alexandre Poisson, personne physique, détient 65% du capital et des droits de vote de la Société,
- Monsieur Benjamin Pozzi, personne physique, détient 35 % du capital et des droits de vote de la Société.

Le capital social est divisé en 15.000 actions ordinaires d'un montant de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties comme suit :

B.P AP

- **A Monsieur Alexandre POISSON :**

 9.750 actions ordinaires d'un montant de 1 (un) euro ;

- **A Monsieur Benjamin POZZI :**

 5.250 actions ordinaires d'un montant de 1 (un) euro.

Total égal au nombre d'actions ordinaires composant le capital : 15.000 actions ordinaires.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission selon le principe de l'accessoire ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

B.P AP

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président.
Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur

B.P AP

nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2 - Principes applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 20 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée

BP AP

avec accusé de réception, le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire,
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

9.3 - Droit de préemption

Toute Cession de Titres par un associé est soumise au Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption sera mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.5 ci-dessous.

A compter de la Notification, l'Associé disposera d'un délai de 15 jours pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Préemption Prioritaire.

Le Droit de Préemption Prioritaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire dans le délai de préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

Si les Droits de Préemption ne portent pas respectivement sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément

BPAP

prévue ci-après.

9.4 - Agrément de la Cession

Toute décision de cession d'action est soumise à l'Agrément des autres associés représentant au moins 75% du capital.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de succession, les héritiers de l'associé décédé seront soumis à l'agrément tel que décrit ci-dessus.

BP AP

Article 10 - Président

10.1 - La Société est représentée par un président.

Le Président est désigné à l'article 23 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans, avec possibilité d'être à nouveau présenté.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

10.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Sa rémunération est fixe et son montant défini par décision collective des associés.

10.3 - Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 – Directeur Général

11.1 - Le Directeur Général est désigné à l'article 24 des présents statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à trois (3) ans, avec possibilité d'être à nouveau présenté.

Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

B.P AP

11.2 - Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Sa rémunération est fixe et son montant défini par décision collective des associés.

11.3 - Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 12 - Stipulations générales

Les associés ont seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 16 ci-dessous.

Article 13 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

13.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

13.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

B.D AP

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 14 - Modalités de prise de décisions collectives

14.1 - Assemblée générale des associés

14.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.
L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la

B.P AP

réception de la convocation par le destinataire.

14.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

14.1.4 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le plus âgé des associés (ou son représentant) présents.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

BP AP

14.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 15 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

B.P AR

Il sera entre outre tenu une comptabilité analytique. Il devra être opérée au sein de la comptabilité de la Société une distinction entre ses activités relevant des Investissements et celles relevant des Prestations.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci

P.P AP

inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 18 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

B.P AP

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 19 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

Article 20 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

B.P AP

Après remboursement du montant nominal des actions (et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant), le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 23 - Nomination du premier Président de la Société

Monsieur Alexandre Poisson est désigné comme Président de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 24 – Nomination du premier Directeur Général de la Société

Monsieur Benjamin Pozzi est désigné comme Directeur Général de Société de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Le Directeur Général ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

B.P AP

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

23.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

23.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

23.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans la ville de Paris.

B.P AP

Fait en 4 originaux A Paris,
Le Jeudi 26 Juillet 2012.

Signatures des associés-fondateurs, précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Lu et approuvé
Alexandre BISSON

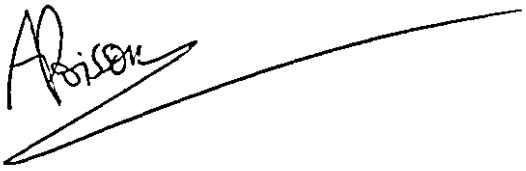


Lu et approuvé
Benjamin POZZI



Signature du Président avec la mention : « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président.



BP AP

Signature du Directeur Général avec la mention : « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

Benjamin POZZI



AP